
Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 3 du 5 juin 2023

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noelle LARIVIERE, M. Roland RIGOLET, M. Denis GAUTHEROT, Mme Véronique MARION, M Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, M. Olivier DELCHET, Mme Isabelle SENEPIN, Mme VERNISSE Justine, M. Philippe FORESTIER, Mme LAURENT Sophie

Excusé : M. Jean-Luc AFFAIRE, représenté par Olivier DELCHET

Absente :

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : VERNISSE Justine

Présents : 14

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 26 mai 2023, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 3 avril 2023.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Modification des horaires d'accueil périscolaire
- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier
- Achat de matériel : Epareuse
- Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales- mi-mandat
- Choix de l'entreprise pour les travaux au Cimetière
- Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des bordures, Route de Vichy
- Cession d'une parcelle « Lotissement Les Buissons »
- Résiliation des baux emphytéotiques signés entre la Commune et le Syndicat des membres du Clergé
 - Vente du presbytère
 - Acquisition de la « Maison paroissiale »

QUESTIONS DIVERSES

-Projet de baignade au plan d'eau Saint clément-Le Mayet de Montagne

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

📁 **Modification des horaires d'accueil périscolaire**

Afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des familles, et dans un souci d'améliorer le service rendu, Monsieur le Maire demande une extension des horaires d'ouverture de la garderie.

Monsieur le Maire rappelle que la garderie fonctionne uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture de la garderie sont déterminés comme suit :

- ◆ Le matin de 7h30 à 8h20
- ◆ L'après-midi de 16h30 à 18h30

Monsieur le Maire rappelle également que la fréquentation des services périscolaires suppose une inscription préalable.

Pour l'année 2023/2024, la plage horaire d'accueil doit être élargie avec une ouverture au public une demi-heure plus tôt le matin, et une demi-heure plus tard le soir soit :

- ◆ Le matin de 7h30 à 8h20
- ◆ L'après-midi de 16h30 à 19h00

Cette modification n'a pas d'incidence sur le temps de travail du personnel municipal.

Par ailleurs, il convient de réévaluer l'ensemble des tarifs actuels des activités périscolaires, sachant qu'ils n'ont jamais été réévalués.

En effet, la délibération du fait mention d'une facturation d'1€ la journée.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le coût à 2.50€.

Vu la commission générale réunie le 2 juin 2023,

Les nouveaux horaires de fonctionnement et les tarifs doivent être mis à jour dans le règlement de fonctionnement de la structure.

L'horaire de fermeture de la garderie est impératif.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** le cout de la garderie à 2.00 euros le matin et/ou le soir
- **INSCRIT** cette modification au règlement de la garderie
- **MANDATE** Monsieur Le Maire pour signer les documents se rapportant à cette affaire

Délibération N° 30/2023

📁 **Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier**

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui annule et remplace la précédente.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, du 11 octobre 2016, du 1^{er} septembre 2017, du 29 mars, du 25 septembre, du 26 octobre 2018 et du 16 décembre 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Monsieur / Madame :
.....
Maire / Président(e) de :
Adresse :
.....
Autorisé(e) par délibération en date du

Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 - Désignation du médecin de prévention et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistantes maternelles,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, ...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents concernés.

Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

Pour les visites d'information et de prévention :

La participation financière est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera facturée.

Pour des actions de tiers temps (études de poste, études ergonomiques, réunions de CST, réunions de sensibilisation) dans la collectivité adhérente par un médecin du travail et/ou un infirmier en santé au travail :

Les tarifs sont fixés également par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion (tarifs publics).

Les frais inhérents à l'intervention (frais kilométriques et de repas) seront également facturés en sus.

Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr)

Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux règlementaires liés au suivi des agents en santé au travail, le pôle médecine préventive, suite à une décision votée en conseil d'administration du CDG 03, nous propose de signer la convention d'adhésion à la médecine préventive.

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de l' Allier pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
-

Délibération N° 31/2023

📁 Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales- mi-mandat

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de fixer la composition des commissions municipales, en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'au vu de la circulaire N° 7/2023 du 2 mars 2023, relative au renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales de mi-mandat, il est nécessaire de procéder au remplacement de ces élus au sein de cette commission

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- 1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- 2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les conseillers doivent être nommés dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. La répartition entre chaque liste au sein de la commission de contrôle des listes électorales est la suivante :

	#		Nom	Prénom
Conseillers Municipaux (titulaire et suppléant) (1 ou 5 conseillers suivant la situation de la commune)	1	Titulaire	FORESTIER	PHILIPPE
		Suppléant		
	2	Titulaire	GARCIA	JOSETTE
		Suppléant		
	3	Titulaire	THOMAS	JEAN-PHILIPPE
		Suppléant		
	4	Titulaire	GAUTHEROT	Denis
		Suppléant		
	5	Titulaire	SENEPIN	Isabelle
		Suppléant		

Propositions de délégué de l'administration, susceptible d'être désigné par le préfet (titulaire et suppléant)	1	Titulaire		
		Suppléant		

Proposition de délégué du président du TJ (Titulaire et suppléant)	1	Titulaire		
		Suppléant		

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de nommer la liste ci-dessus, au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Délibération N° 32/2023

📁 ACQUISITION D'UN MATERIEL DE VOIRIE : EPAREUSE

Les kilomètres de routes communales et de pistes ont eu raison de l'outil permettant d'entretenir les bords de routes et les talus (appelé : épareuse) achetée en 2016.

Monsieur Le Maire propose de renouveler ce matériel et d'en profiter pour acquérir un modèle mieux adapté à notre situation : plus solide, plus résistant. L'épareuse

défaillante sera reprise par le fournisseur. La municipalité a consulté et rencontré trois fournisseurs de matériel.

NOREMAT, PRODIGIA M45, montant 35 000.00€ Reprise 8 500.00€ HT
Soulte 26 500.00€ HT

Garage LAURAND, CLAAS Altéa 450 PA montant 33 800.00€ Reprise
12 000.00€ HT Soulte 21 800.00€ HT

MARCHADIER KUHN Ploy Longer 5050SP montant 34 900.00€ HT
Reprise 15 000.00€ HT soulte 18 900.00€

GARAGE RAYMOND BOMFORD BQ500M montant 40 000.00€ HT Reprise
10 000.00€ HT soulte 30 000.00€

Après consultation lors de la commission générale du 2 juin, le choix s'est arrêté sur la proposition commerciale de la société Garage LAURAND pour une épareuse modèle CLAAS Altéa 450 pour un montant de 33 800.00€ HT et reprend l'ancienne pour un montant de 12 000 euros HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cet achat

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'achat d'un matériel de type épareuse pour un montant TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS Euros HT.
- **ACCEPTE** la proposition de reprise de l'ancienne épareuse pour un montant de DOUZE Milles Euros HT et d'inscrire la recette au budget.
- **DEMANDE** au Maire de sortir ce bien de l'inventaire du patrimoine de la commune
- **DIT** que la dépense et la recette en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts au budget 2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier

Délibération N° 33/2023

📁 Choix des entreprises pour les travaux au Cimetière

La Commune peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le montant estimé est inférieur à 40 000.00€ HT

Monsieur Le Maire indique au conseil qu'il a procédé à une mise en concurrence des entreprises du bassin et propose d'étudier les offres reçues concernant les travaux de goudronnage des allées au cimetière.

Il détaille les offres :

- EIFFAGE : devis d'un montant de 27 824.00€ HT soit 33 388.80€ TTC

- Planning et dossier complet
- PONTILLE : devis d'un montant de 34 950.00€ HT soit 41 940.00€
Planning et dossier complet
- SARL Biron n'a pas répondu

L'estimation était de 31 860.00€ HT soit 38 232.00€ TTC

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le devis de l'entreprise Eiffage, sise Route d'Hauterive 03200 ABREST, pour un montant de 33 388.80€ TTC.

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette affaire,

Cette somme sera prise sur les crédits de l'article 2315-opération 244 Cimetière du budget 2023.

Délibération N° 34/2023

📁 CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES BORDURES, ROUTE DE VICHY

Monsieur Le Maire indique au conseil qu'il a procédé à une mise en concurrence pour la réfection des bordures de trottoir, route de Vichy.

Les entreprises présentent les offres suivantes :

- EIFFAGE : devis d'un montant de 59 542.40€ HT soit 71 450. 88€ TTC
Planning et dossier complet
- PONTILLE : devis d'un montant de 76 364.00€ HT soit 91 636.80€
Planning et dossier complet
- LTA montant de 64 116.00€ HT soit 76 939.20€ TTC
- SARL Biron n'a pas répondu

L'estimation était de 81 000.00€ HT soit 97 200.00€ TTC

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** le devis de l'entreprise Eiffage, sise Route d'Hauterive 03200 ABREST, pour un montant de 71 450.88€ TTC.

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette affaire,

Cette somme sera prise sur les crédits de l'article 2152-opération 316 Réfection des trottoirs, route de Vichy, du budget 2023.

Délibération N° 35/2023

📁 **CESSION D'UNE PARCELLE « LOTISSEMENT LES BUISSONS »**

Monsieur le Maire expose que des propriétaires demeurant Rue Paul DASSOT, Lotissement Les Buissons au Mayet de Montagne souhaitent se porter acquéreurs d'une bande de terrain triangulaire attenante à leur parcelle.

Vu la demande écrite des administrés,

Vu le plan cadastral identifiant ce triangle comme calvaire, Petit patrimoine bâti aux éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel et historique

Vu la réponse du notaire confirmant la procédure à suivre :

- Faire appel à un géomètre pour établir un document d'arpentage,
- Obtenir l'accord du diocèse pour cette vente,
- Modifier le permis d'aménager du lotissement les Buissons (la parcelle à diviser étant l'assiette des espaces communs),
- Demander au conseil municipal l'accord pour la vente de cette parcelle (en mentionnant le prix et donnant tous pouvoirs au Maire à cet effet).

Selon le règlement du plan Local d'urbanisme intercommunale, Les éléments de petit patrimoine identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19° du CU doivent être préservés et mis en valeur : croix, puits, fontaine, bachasse,...

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

POUR : 0

CONTRE : 15

ABSTENTION : 0

Après échange et discussion, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **REFUSE** la vente de la parcelle identifiée Petit Patrimoine (PATR)

Délibération N° 36/2023

📁 **RESILIATION DES BAUX EMPHYTEOTIQUES SIGNES ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DES MEMBRES DU CLERGE**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par bail emphytéotique administratif en date du 23 juillet 2013, La Commune du Mayet de Montagne a mis à disposition du Syndicat des membres du Clergé, le presbytère, sis 35 place de l'Eglise

Ce bail a été consenti pour une durée de 99 ans.

Afin de permettre de bénéficier des infrastructures, et dans un souci de valorisation et d'optimisation des bâtiments, Le Maire propose de résilier les baux emphytéotiques administratifs susvisés pour un motif d'intérêt général prévu aux baux.

La résiliation du bail emphytéotique administratif entraînant la mutation des droits réels immobiliers de l'emphytéote dans le patrimoine du bailleur, l'établissement d'un acte notarié de résiliation et les formalités de publicité foncière, à peine d'inopposabilité aux tiers, s'imposent.

Les frais d'établissement de l'acte de résiliation du bail emphytéotique en date du 23 juin 2011 seront pris en charge par la Commune du Mayet de Montagne.

De convention expresse entre les parties, il a été convenu que la résiliation prendra effet à compter des actes de vente réciproques.

Les dépenses résultant de cette présente délibération seront financées à partir des crédits inscrits au budget primitif 2023 et seront imputées sur les natures et chapitres budgétaires conformes à la nomenclature comptable M14.

Les écritures comptables d'intégration dans l'inventaire des équipements, biens et travaux réalisés dont la commune devient propriétaire seront réalisées en conformité avec les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.

M. Le Maire serait autorisé à signer l'acte notarié de résiliation de bail emphytéotique administratif, tout document y afférant,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la résiliation des baux emphytéotiques signés entre la Commune et le Syndicat des membres du Clergé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes des biens immobiliers susvisés

Délibération N° 37/2023

📁 VENTE DU PRESBYTERE

Monsieur le maire rappelle que le devenir du presbytère a fait l'objet de nombreuses réflexions de l'équipe municipale en place.

Il indique que, depuis la loi du 9 décembre 1905, les presbytères sont intégrés dans le domaine privé des communes qui peuvent, de ce fait, en disposer librement.

L'ensemble immobilier, datant du 19^{ème} siècle, est assis sur la parcelle AC 184, d'une superficie totale de 933m2 composée d'une habitation d'environ 300 m2, d'une dépendance de 76m2 et d'un jardin.

Le Syndicat des membres du clergé de Moulins a fait part de sa volonté de conserver le lieu comme espace de vie paroissiale

VU la proposition d'achat du Syndicat des membres du clergé,
VU l'avis favorable de la commission générale réunie le 2 juin 2023,
Considérant l'activité paroissiale sur la commune et la volonté de la maintenir,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOLLICITE** la création d'une servitude pour un accès au réseau d'assainissement.
- **DECIDE** de vendre ladite parcelle, au prix de 50 000.00€
Les frais d'acte notarié et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Délibération N° 38/2023

📁 ACQUISITION DE LA MAISON PAROISSIALE

Suite à la résiliation des baux emphytéotiques, le Syndicat des membres du Clergé met en vente le bien immobilier dénommé « Maison paroissiale »

La propriété cadastrée sur la parcelle AC 177, sise 32 place de l'Eglise 03250 Le Mayet de Montagne présente un intérêt pour la Commune. En effet, le bâtiment, d'une superficie de 260m2, est composé d'un local commercial ou industriel

Considérant que le projet de création de logements correspond à une nécessité à court terme
Considérant le projet de revitalisation du centre-bourg
Vu la proposition de vente des propriétaires,
Vu l'opportunité de la Commune de racheter la maison paroissiale au prix d'un EURO symbolique

L'ensemble des frais liés à cette acquisition sera pris en charge par la Commune

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer :

POUR : 15
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'acquérir l'ensemble immobilier cadastré section AC numéro 177 dans les conditions décrites, au prix d' UN EURO, symbolique
Les frais d'acte notarié et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Délibération N° 39/2023

QUESTIONS DIVERSES

- **PROJET** de baignade surveillée au plan d'eau de Saint Clément-Le Mayet de Montagne

Monsieur Le Maire informe le Conseil que Vichy Communauté lui propose de signer un arrêté règlementant la baignade au plan d'eau de Saint Clément/Le Mayet de Montagne

Extrait du projet d'arrêté :

« CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé mandate le laboratoire CARSO pour réaliser les prélèvements et analyses de l'eau,
CONSIDERANT que Vichy Communauté prend en charge les frais des analyses de l'eau permettant la surveillance de la qualité de l'eau,
CONSIDERANT que Vichy Communauté s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge les frais liés aux mesures de surveillance de la baignade (moyens humains et matériels) et d'information liées à la baignade et **le pouvoir de police restant du ressort du Maire de la commune,** »

Cette dernier considérant ne transfère pas les pouvoirs de police aux services compétents de la communauté d'agglomération.

Un adjoint rappelle aussi que le barrage de Saint Clément/Le Mayet de Montagne/Chatel Montagne est un lieu prisé des pêcheurs locaux et de nombreux touristes.

La baignade a toujours été interdite sur ce plan d'eau aux vues de la présence de boues radioactive d'eau a toujours.

L'assemblée délibérante propose de se prononcer sur cette signature :

POUR : 1

CONTRE : 14

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESAPPROUVE** la signature de l'arrêté règlementant **LA BAIGNADE AU PLAN D'EAU DE SAINT-CLEMENT/LE MAYET-DE-MONTAGNE/CHATEL-MONTAGNE – AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE BAIGNADE ET D'UN COULOIR DE NAGE SURVEILLES ET D'ENTREE GRATUITE SUR LA COMMUNE DU MAYET-DE-MONTAGNE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05

***La secrétaire de séance
Jusitne VERNISSE***

***Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND***

Liste des délibérations
CONSEIL MUNICIPAL N° 2 du 5 juin 2023

DELIBERATION n° 30/2023	Modification des horaires d'accueil périscolaire	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 31/2023	Convention d'adhésion au service de médecine préventive Centre de Gestion de l'Allier	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 32/2023	Achat de matériel : Epareuse	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 33/2023	Renouvellement des commissions de contrôle des listes é mi-mandat	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 34/2023	Choix de l'entreprise pour les travaux au Cimetière	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 35/2023	Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection des bordu de Vichy	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 36/2023	Cession d'une parcelle « Lotissement Les Buissons »	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 37/2023	Résiliation des baux emphytéotiques signés entre la Comm et le Syndicat des membres du Clergé	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 38/2023	Vente du presbytère	Approuvée à l'unanimité
DELIBERATION n° 39/2023	ACQUISITION de la maison paroissiale	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jusitne VERNISSE

Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND